



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets

15 mars 2018

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	23 février 2018
Demande traitée par	Commission environnement
Demande traitée	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 mars 2018

Préambule

En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, l'ensemble des compétences en matière de politique des déchets est désormais attribué aux Régions.

Pendant, cette loi spéciale impose également la désignation d'une unique autorité compétente en matière de transits de déchets. Ceci afin de garantir le respect de l'article 5 de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 et de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

Ainsi, l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale soumis à assentiment désigne la commission interrégionale de l'emballage à cette fin. Par ailleurs, il vise plus largement, la coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets. Un élément notable est à souligner, la compétence de contrôle sur le terrain reste entièrement régionale (bien qu'exercée en collaboration avec les services de police et de la douane).

Enfin, outre la coordination de la politique en matière d'imports, d'exports et de transits des déchets ainsi que la désignation de l'autorité compétente en matière de transits de déchets, la conclusion de cet accord de coopération fut l'occasion d'actualiser les termes de l'accord de coopération du 26 octobre 1994 visant la coordination de l'exécution et des contrôles de mise en œuvre de la réglementation européenne concernant les transports transfrontaliers des déchets.

Avis

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets.

Le Conseil ne formule pas de remarque quant à cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *